

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME	
déposée le : 26/02/2019	dossier n° : CU 067 045 19 R0007
par : SCP CHERRIER & KUHN-MAGRET	
demeurant : 10 A AVENUE DE LA GARE 67560 ROSHEIM	
terrain sis : 30 RTE DE ROSHEIM	
réf. cadastrales : 14 238	
surface du terrain : 670 m ²	

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé au cadre ci-dessus est concerné par les informations ci-après.

LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,

SITUATION DU TERRAIN AU VU DES DISPOSITIONS DU POS OU DU PLU SUSVISE

- Zone Ab

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie.

Le terrain est concerné par un recul de 15m par rapport à l'axe de la voie.

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE ET SERVITUDES

PATRIMOINE NATUREL

Il est précisé qu'au vu des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est classée en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). Les mesures préventives et notamment les règles de construction correspondantes à la zone susvisée et à la classe du bâtiment devront être observées.

La commune est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant soumise au risque " coulée de boues ".

PATRIMOINE CULTUREL

Le terrain est compris dans un site inscrit (secteur n° 1 du Massif des Vosges).

Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral du 25/06/2003 portant sur la création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive.

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Pour votre parfaite information et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 08/02/2018, relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, le tableau répertoriant ces risques sur la commune est consultable à cette adresse : www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/13819/94833/file/201302208_RisquesCommunesSZ_AP_signe_Annexa1_Lista.pdf

LE REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(Articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Se reporter uniquement aux taxes ou participations cochées ci-dessous.

TAXES

- Taxe d'Aménagement communale : taux 5 %.
- Taxe d'Aménagement départementale : taux 1,25 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux 0,40 %

PARTICIPATIONS

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) (article L.332-6-1-2^e-a) Délibération générale du
- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2e-d) Délibération spécifique du
- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9) (une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)
- Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3e)
- Participation du constructeur en ZAC

EQUIPEMENTS PROPRES (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme)

- Frais de branchement
- Aires de stationnement
- Espaces plantés
- Aménagement accès
- Aménagement d'une « bordure-bateau »

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives à accomplir préalablement à la réalisation de l'opération sont :

- l'obtention d'un permis de démolir pour les démolitions éventuelles,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour la pose de clôture,
- l'obtention d'un permis de construire,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades,

ACCORDS NECESSAIRES

- accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites,
- accord du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

BISCHOFFSHEIM, le 04/03/2019
Le Maire,
Claude LUTZ



DUREE DE VALIDITE
Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations, les limitations administratives au droit de propriété (à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique) applicables au terrain, ne peuvent être remises en cause dans un délai de DIX HUIT MOIS à compter de la délivrance du présent certificat.

PROSCRIPTION
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande de prorogation formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est adressée par pli recommandé, avec accusé de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le (ou les) demandeur(s) tester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application d'information "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

MENTION
La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
**CERTIFICAT D'URBANISME
D'INFORMATION**
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

COMMUNE de BISCHOFFSHEIM

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME déposée le : 25/02/2019	Dossier n° : CU 067 045 19 R0006
par : SCP NATHALIE ZANETTE - RACHEL MEURLET KOHLER demeurant : 15 E ROUTE DE SELESTAT 68750 BERGHEIM	
terrain sis : 15 RUE DES FAISANS réf. cadastrales : 14 881/406 surface du terrain : 676 m ²	

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé au cadre ci-dessus est concerné par les informations ci-après.

LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,

SITUATION DU TERRAIN AU VU DES DISPOSITIONS DU POS OU DU PLU SUSVISE
- Zone UBa

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie.

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE ET SERVITUDES

PATRIMOINE NATUREL

Il est précisé qu'au vu des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est classée en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). Les mesures préventives et notamment les règles de construction correspondantes à la zone susvisée et à la classe du bâtiment devront être observées.

La commune est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant soumise au risque " coulée de boues " .

PATRIMOINE CULTUREL

Le terrain est compris dans un site inscrit (secteur n° 1 du Massif des Vosges).

Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral du 25/06/2003 portant sur la création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive.

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Pour votre parfaite information et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 08/02/2018, relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, le tableau répertoriant ces risques sur la commune est consultable à cette adresse :
www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/1338/19794833/file/20180208_RisquesCommunes67_AP_signe_Annexa1_Liste.pdf

LE REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(Articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Se reporter uniquement aux taxes ou participations cochées ci-dessous.

TAXES

Taxe d'Aménagement communale : taux 5 %.

Taxe d'Aménagement départementale : taux 1,25 %
 Redevance d'archéologie préventive : taux 0,40 %

PARTICIPATIONS

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) (article L.332-6-1-2^a-a) Délibération générale du
- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2e-d) Délibération spécifique du
- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9) (une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)

Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3e)

Participation du constructeur en ZAC

EQUIPEMENTS PROPRES (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme)

- Frais de branchement
- Aires de stationnement
- Espaces plantés
- Aménagement accès
- Aménagement d'une « bordure-bateau »

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives à accomplir préalablement à la réalisation de l'opération sont :

- l'obtention d'un permis de démolir pour les démolitions éventuelles,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour la pose de clôture,
- l'obtention d'un permis de construire,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades,

ACCORDS NECESSAIRES

- accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites,
- accord du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption (D.P.U.).

Si une mutation est envisagée, elle devra être précédée d'une déclaration d'intention d'aliéner à adresser à la mairie. En cas d'absence de déclaration la sanction est la nullité de la vente.

BISCHOFFSHEIM, le 04/03/2019
Le Maire,
Claude LUTZ



DUREE DE VALIDITE
Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations, les limitations administratives au droit de propriété à l'exception de celles qui ont pour objet la protection de la sécurité ou de la salubrité publique), applicables au terrain, ne peuvent être remises en cause dans le délai de DIX HUIT MOIS à compter de la délivrance du présent certificat.

PROLONGATION
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est adressée par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ou déposé contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MENTION
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME
dépôtée le : 25/02/2019

dossier n° : **CU 067 045 19 R0005**

par : **SCP PRUVOST-ZINI & LUTTER-FELTZ**
démourant : 4 RUE ERNEST FRIEDERICH
CS 79108
67129 MOLSHEIM

terrain sis : **11 RUE L HOPITAL**
réf. cadastrales : 01 364/101
surface du terrain : 212 m²

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé au cadre ci-dessus est concerné par les informations ci-après.

LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,

SITUATION DU TERRAIN AU VU DES DISPOSITIONS DU POS OU DU PLU SUSVISE
- Zone Ua

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie.

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE ET SERVITUDES

PATRIMOINE NATUREL

Il est précisé qu'au vu des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est classée en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). Les mesures préventives et notamment les règles de construction correspondantes à la zone susvisée et à la classe du bâtiment devront être observées.

La commune est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant soumise au risque " coulée de boues ".

PATRIMOINE CULTUREL

Le terrain est compris dans un site inscrit (secteur n° 1 du Massif des Vosges).

Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral du 25/06/2003 portant sur la création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive.

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Pour votre parfaite information et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 08/02/2018, relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, le tableau répertoriant ces risques sur la commune est consultable à cette adresse : www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/13819/294832/file/20180208_RisquesCommunes67_AP_signe_Annexe1_liste.pdf

LE REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(Articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Se reporter uniquement aux taxes ou participations cochées ci-dessous.

TAXES

Taxe d'Aménagement communale : taux 5 %.

Taxe d'Aménagement départementale : taux 1,25 %
 Redevance d'archéologie préventive : taux 0,40 %

PARTICIPATIONS

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) (article L.332-6-1-2^e-a)

Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2^e-d)
Délibération générale du
Délibération spécifique du

Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9)

(une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)

Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3e)

Participation du constructeur en ZAC

EQUIPEMENTS PROPRES (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme)

- Frais de branchement
- Aires de stationnement
- Espaces plantés
- Aménagement accès
- Aménagement d'une « bordure-bateau »

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives à accomplir préalablement à la réalisation de l'opération sont :

- l'obtention d'un permis de démolir pour les démolitions éventuelles,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour la pose de clôture,
- l'obtention d'un permis de construire,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades,

ACCORDS NECESSAIRES

- accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites,
- accord du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption (D.P.U.).

Si une mutation est envisagée, elle devra être précédée d'une déclaration d'intention d'aliéner à adresser à la mairie. En cas d'absence de déclaration la sanction est la nullité de la vente.



BISCHOFFSHEIM, le 04/03/2019
Le Maire,
Claude LUTZ

DUREE DE VALIDITE
Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations, les limitations administratives au droit de propriété (à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique), applicables au terrain, ne peuvent être remises en cause dans le délai de DIX HUIT MOIS à compter de la délivrance du présent certificat.

PROBATION
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est adressée par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MENTION

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

COMMUNE de BISCHOFFSHEIM

<p>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 17/01/2019</p> <p>par : Madame SCHAFFO COLETTE demeurant : 15 RUE DES VIOLETTES 67870 BISCHOFFSHEIM</p> <p>terrain sis : 15 RUE DES VIOLETTES</p> <p>pour : Installer un appentis</p> <p>Ref. Cadastreales : 06 1242</p>	<p>dossier n° : DP 067 045 19 R0003</p> <p>Surface de plancher : 0 m²</p>
---	--

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
 VU les pièces complémentaires fournies le 01/02/2019 ;
 VU l'avis réputé favorable à ce jour de l'Architecte des Bâtiments de France,
 CONSIDERANT que l'article 7 UB du règlement du PLU stipule que « la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, »
 CONSIDERANT que « toutefois, les constructions peuvent être implantées sur une limite séparative latérale lorsqu'une construction voisine l'est déjà (**construction jumelées, pignons en attente**) ou sur les limites séparatives latérales lorsque des constructions le sont déjà (**construction en bande**), ce, sur une profondeur maximum de 18 mètres et pour un gabarit semblable ou inférieur »
 CONSIDERANT que la construction projetée n'est pas contiguë à la construction située sur la limite séparative voisine (construction jumelée ou construction en bande),
 CONSIDERANT que l'article 7 UB du règlement du PLU n'est pas respecté,
 CONSIDERANT que l'article 11 UB du règlement du PLU précise que les parties de toiture correspondant à des bâtiments à un seul niveau et à des éléments tels que garages, veranda, loggias, etc, peuvent être à pan unique, leur pente sera au minimum de 15 degrés ;
 CONSIDERANT que la pente de la veranda est de 14 degrés ;
 CONSIDERANT que l'article 11 UB du règlement du PLU énonce que les couvertures des toitures seront réalisées en tuiles de couleur terre cuite ; toutefois dans la limite de 10% de la surface de toiture, les couvertures peuvent être en zinc, en cuivre ou translucides »,
 CONSIDERANT que la surface de toiture de la veranda et de l'appentis excède la limite de 10 % autorisée par le règlement et que la toiture de l'appentis est de type translucide (tout comme la veranda déjà existante),
 CONSIDERANT que l'article 11 UB du règlement du PLU n'est pas respecté,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **DECLARATION PREALABLE** est **REFUSEE** pour la demande susvisée.

BISCHOFFSHEIM, le 05/03/2019
Le Maire,

Claude LUTZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
 A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ANNULATION
DE DECLARATION PREALABLE**
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

COMMUNE de BISCHOFFSHEIM

<p>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 19/05/2017</p> <p>par : Madame SCHAFFO COLETTE ALICE demeurant : 4 RUE DES ANEMONES 67870 BISCHOFFSHEIM</p> <p>terrain sis : 15 RUE DES VIOLETTES</p> <p>pour : Installer un abri de jardin</p> <p>Ref. Cadastreales : 06 1242</p>	<p>dossier n° : DP 067 045 17 R0036</p> <p>Surface de plancher : 11 m²</p>
---	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
 VU la demande de déclaration préalable déposée le 19/05/2017 ;
 VU la déclaration préalable accordée en date du 28/06/2017 ;
 VU la demande d'annulation de cette déclaration préalable déposée le 16/11/2018

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **DECLARATION PREALABLE** est **ANULEE** à la demande du pétitionnaire.

BISCHOFFSHEIM, le 05/03/2019
Le Maire,

Claude LUTZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

COMMUNE de BISCHOFFSHEIM

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 19/09/2018 par : Monsieur STASI PIERRE demeurant : 17 RUE DES VIOLETTES 67870 BISCHOFFSHEIM terrain sis : 17 RUE DES VIOLETTES pour : Installer un portail, un store et un abri de jardin Réf. Cadastres : 06 1243	dossier n° : DP 067 045 18 R0064 Surface de plancher : 8 m²
---	--

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 20/09/2018,
VU les pièces complémentaires fournies le 07/01/2019 ;
VU l'avis réputé favorable à ce jour de l'Architecte des Bâtiments de France,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

INFORMATION

Fiscalité :
Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

BISCHOFFSHEIM, le 01/03/2019

Le Maire,

Claude LUTZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Tribunaux citoyens" accessible par le site internet www.tribunauxcitoyens.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN

COMMUNE de BISCHOFFSHEIM

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 26/11/2018 par : Monsieur BRONNER PIERRE demeurant : ALEXANDRE 67870 BISCHOFFSHEIM terrain sis : 11 RUE DES MOUTONS pour : Le changement de destination et l'extension d'un bâtiment existant Réf. Cadastres : Section 05 Parcelle 312	dossier n° : PC 067 045 17 R0002 M01
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 30/11/2018,
VU les pièces complémentaires fournies le 07/02/2019,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France dont la consultation en date du 26/11/2018 est restée sans réponse,
VU le permis de construire accordé en date du 10/04/2017,
VU la demande de permis de construire modificatif déposée le 26/11/2018,
VU le projet modifié, à savoir : suppression du bardage au-dessus et en dessous des fenêtres (façades Nord et Sud), modification des teintes du bâtiment : bardage beige à l'étage et gris anthracite au rez-de-chaussée ;

A R R E T E :

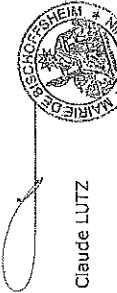
ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour la demande susvisée sous les réserves ci-après :

- Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

BISCHOFFSHEIM, le 01/03/2019

Le Maire,

Claude LUTZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Tribunaux citoyens" accessible par le site internet www.tribunauxcitoyens.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme et au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de BISCHOFFSHEIM
DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 18/12/2018 par : CARRE EST démourant : ROUTE DE THANN CITE DE L'HABITAT 68460 LUTTERBACH représentant : Monsieur PRETOT JOHNATHAN terrain sis : RUE DES VIOLETTES pour : Division de terrain en vue de construire Réf. Cadastres : Section 02 Parcelle 283 et Section 06 Parcelles 1078, 1080, 653, 977	dossier n° : DP 067 045 18 R0082
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/12/2018,
VU les pièces complémentaires fournies le 29/01/2019,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat des eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin en date du 11/02/2019,
VU l'avis favorable d'Electricité de Strasbourg - extension de réseaux - en date du 21/02/2019,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions d'Electricité de Strasbourg - proximité réseaux - en date du 07/02/2019,
VU l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France dont la consultation en date du 18/12/2018 est restée sans réponse,
VU les copies des avis susvisés jointes au dossier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée **sous la réserve** suivante :

- Les prescriptions formulées par les services susvisés, dont copies ci-jointes, devront être respectées.

ARTICLE 2 : Le nombre maximum de lots autorisé est de 2.

ARTICLE 3 : Le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

BISCHOFFSHEIM, le 05/03/2019
Le Maire,



Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application l'information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-16, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et